

COUTURIER & ASSOCIES

société d'avocats

Gare des BROTTTEAUX

15, Place Jules Ferry

69006 LYON

Tél : 04.37.24.73.73 - Fax : 04.37.24.73.74

Toque 1212

contact@yellaw.com

www.yellaw.com

AFFAIRE : BECKER / A2CO (Appel)

20160007 - Y+ CC / SVU

COUR D'APPEL DE PARIS

RG15/09973

CONCLUSIONS

POUR

Monsieur BECKER Michel, demeurant 121 Chemin de Béringuier, 84470, CHATEAUNEUF DE GADAGNE.

INTIME

Maître Sabrina DUSZ

Avocat au Barreau de PARIS

3 Boulevard Diderot 75012 PARIS

Toque B0353

Avocat Constitué

Maître Pascal COUTURIER,

COUTURIER & Associés

Avocat au Barreau de LYON,

15 place Jules FERRY, 69006, LYON

Toque 1212

Avocat Plaidant

CONTRE

ASSOCIATION DES CHERCHEURS DE LA CHOUETTE D'OR, dite « A2CO », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est 6 route de Kerezoun, 29280, PLOUZANE, prise en la personne de son président en exercice, domicilié es-qualité audit siège.

yellaw



Monsieur DEMOGUE Thierry dit HIRAM, né le 19 janvier 1957 à SAINT MAUR DES FOSSES, directeur financier, domicilié au 102 avenue CARNOT, 93100, MONTREUIL.

Monsieur LESPES Pierre dit M'ENFIN, né le 3 septembre 1960 à ANTONY, cadre technique, domicilié 8 avenue de LUYNES, 77150 LESIGNY.

Monsieur MOREL Jacques dit DEVIN, né le 6 novembre 1952 à MELUN, retraité, domicilié au 26 rue de PARIS, 77700, BAILLY-ROMAINVILLIERS.

Monsieur POTTIER Alain dit NIALA, né le 9 février 1943 à PARIS, retraité, domicilié au 6 rue du CHARMOY, 89210, BELLECHAUME.

Monsieur SIMON Gérard dit GARP, né le 9 août 1953 à ORLEANS, ingénieur en informatique, domicilié au 17 rue SAINT ANTOINE, 69003, LYON.

Monsieur VOLPELIERE Jean-Pierre dit PUR ESPRIT, né le 25 décembre 1947 à TUNIS (TUNISIE), retraité, domicilié au 48 rue du Moulin de la Pointe, 75013, PARIS.

APPELANTS

ALIENCE AVOCATS

Me Geneviève SROUSSI

Avocat au Barreau de PARIS

En présence de :

Maître Sandrine MANCEAU, Huissier de justice dont l'Etude est située 130 rue Saint Charles, 75015 PARIS

Maître Laurence TAZE BERNARD

Avocat au Barreau de PARIS

PLAISE A LA COUR

I – FAITS ET PROCEDURE

En avril 1993, les éditions MANYA ont publié un livre intitulé « Sur les traces de la Chouette d'or », écrit par Régis HAUSER sous le pseudonyme de Max VALENTIN.

Cet ouvrage proposait de résoudre onze énigmes conçues par Max VALENTIN et illustrées par Michel BECKER, artiste, peintre et sculpteur.

Résoudre ces énigmes devait permettre de trouver une contremarque d'une Chouette enterrée en FRANCE et d'obtenir en récompense une œuvre de joaillerie représentant une chouette, appelée « Chouette d'or » et réalisée par Michel BECKER.

La Chouette d'or était enfermée dans un coffre détenu par la société IN FOLIO, dernier éditeur du livre, et dont seul Me Llouquet, huissier de justice auquel a succédé Me MANCEAU, détenait la clé.

En 2004, la société IN FOLIO a été déclarée en liquidation judiciaire et son liquidateur, Me LEGRAS DE GRANCOURT a voulu considérer la Chouette d'or comme un actif de la société IN FOLIO.

Par un arrêt en date du 15 janvier 2009, la Cour d'appel de VERSAILLES a reconnu que Monsieur Michel BECKER était le propriétaire de la Chouette d'or et a ordonné que la Chouette d'or lui soit restituée entre les mains de Me MANCEAU par Me LEGRAS DE GRANCOURT.

Me MANCEAU a refusé de se voir remettre la Chouette d'or arguant que cela dépassait le cadre de sa mission.

Considérant que Me LEGRAS DE GRANCOURT a remis la Chouette d'or à Monsieur Michel BECKER, l'Association des chercheurs de la Chouette d'or et six « chouetteurs » ont cru devoir saisir le Président du Tribunal de Grande Instance de PARIS en référé par actes en date des 16 et 20 octobre 2014 afin, notamment, à l'égard de Monsieur Michel BECKER :

- De voir constater le trouble manifestement illicite qu'il causerait à l'ensemble des chercheurs ;
- De lui voir préciser dans quelles conditions et à quelle date il aurait récupéré l'original de la Chouette d'or ;
- De lui en voir ordonner la remise à Me MANCEAU, sous astreinte.

Par ordonnance de référé en date du 12 décembre 2014, l'Association des chercheurs de la Chouette d'or et les « chouetteurs » ont été déboutés de leurs demandes, en l'absence de trouble manifestement illicite de la part de Monsieur Michel BECKER.

Les demandeurs ont alors interjeté appel.

L'affaire venait en l'état, avant que les appelants appellent en cause Me MANCEAU, huissier de justice et sollicitent que celui-ci soit substitué dans la mission qui n'était pas nécessairement sienne par Me FARRUCH, également huissier de justice.

II – DISCUSSION

1 / SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES

L'association demanderesse croit pouvoir justifier de son intérêt à ester en justice au regard de son seul objet social à savoir « représenter et défendre les intérêts des Chercheurs de la Chouette d'Or pris collectivement ».

Cependant, l'association ne rapporte pas la preuve qu'elle a respecté les conditions requises par ses statuts pour agir en justice.

Par conséquent, en l'absence d'intérêt à agir, les demandes de l'association sont irrecevables.

De plus, Monsieur DEMOGUE Thierry, Monsieur LESPES Pierre, Monsieur MOREL Jacques, Monsieur POTTIER Alain, Monsieur SIMON Gérard et Monsieur VOLPELIERE Jean-Pierre **sont dans l'incapacité d'apporter la preuve d'un intérêt direct et personnel étant donné que la découverte de la contremarque apparaît aujourd'hui chimérique.**

Ainsi, en l'absence d'intérêt à agir, sont irrecevables les demandes de Monsieur DEMOGUE Thierry, Monsieur LESPES Pierre, Monsieur MOREL Jacques, Monsieur POTTIER Alain, Monsieur SIMON Gérard et Monsieur VOLPELIERE Jean-Pierre.

2 / SUR LA NATURE DE L'ENGAGEMENT DE MONSIEUR MICHEL BECKER

Monsieur BECKER ne s'est nullement engagé par le biais d'une quelconque convention à remettre l'original de la statuette à quiconque.

En effet, on cherchera en vain un article du règlement précisant concrètement que Monsieur BECKER s'engage de manière ferme et irrévocable à remettre la Chouette d'or à l'inventeur.

Il n'existe par ailleurs aucun lien contractuel entre les parties au litige qui pourrait contraindre Monsieur BECKER à leur remettre la statuette.

N'étant pas l'organisateur du jeu, mais simple illustrateur, les demandeurs ne peuvent se retourner contre Monsieur BECKER au seul motif qu'il est le légitime propriétaire de la statuette.

Aucun moyen de droit n'est d'ailleurs fourni à l'appui de leurs prétentions.

Si d'aventure Monsieur BECKER s'était engagé à remettre la statuette, cela résulterait au mieux d'un engagement d'honneur ou d'un acte unilatéral toujours révocable.

Or, en l'absence d'acceptation, un acte unilatéral est toujours révocable, comme le montre l'abondante et constante jurisprudence en matière d'offre.

En effet, une offre est toujours révocable tant qu'elle n'est pas été acceptée quand bien même aucun terme ne serait prévu. Dans cette hypothèse, le promettant se doit de respecter un délai raisonnable avant de révoquer son offre.

En l'espèce, le jeu a débuté il y a plus de 23 ans et la dernière édition de l'ouvrage a été publié il y 19 ans.

Après plus de 20 ans de jeu, Monsieur BECKER peut raisonnablement et valablement révoquer son engagement unilatéral, et ce d'autant plus qu'aucun « chouetteur » ne semble en mesure de pouvoir mettre fin au jeu.

Monsieur BECKER a suffisamment manifesté son intention de révoquer son engagement unilatéral notamment sur internet auprès des « chouetteurs » pour qu'il ne soit jamais tenu de quelque remise que ce soit à un inventeur quelconque.
(voir pièce communiquée par Me SROUSSI n°12).

Le droit civil prohibant de toutes les manières les engagements perpétuels, Monsieur BECKER entend ainsi, en tant que de besoin, réitérer sa révocation aux termes des présentes écritures pour qu'il ne soit jamais tenu de quelque remise que ce soit à un inventeur quelconque.

3/ SUR LE RESPECT PAR MONSIEUR MICHEL BECKER DE L'ARRET DU 15 JANVIER 2009

Les appelants soutiennent à tort que Monsieur Michel BECKER n'a pas respecté l'arrêt du 15 janvier 2009.

D'une part, cet arrêt ne met aucune obligation à la charge de Monsieur Michel BECKER qui n'est pas condamné. Seul Me LEGRAS DE GRANDCOURT est condamné à restituer la Chouette d'or à Monsieur BECKER en la remettant à Me MANCEAU.

D'autre part, cet arrêt, passé en force de chose jugée, reconnaît expressément que Monsieur BECKER est propriétaire de la Chouette d'or.

Si l'arrêt précise que Monsieur BECKER en est le propriétaire dans les limites d'exercice du

droit de propriété c'est en raison de l'engagement d'honneur non encore révoqué à la date du jugement qu'il avait souscrit.

Depuis Monsieur BECKER a manifesté à de très nombreuses reprises la révocation de cet engagement, de telle sorte qu'il ne serait plus contraint de remettre la Chouette d'or à un hypothétique inventeur de la contremarque.

Par conséquent, Monsieur BECKER ne peut se voir reprocher aucune inexécution de l'arrêt du 15 janvier 2009, aucune obligation n'ayant été mis à sa charge.

En outre, si inexécution il devait y avoir, elle ne pourrait être que le fait de Me LEGRAS DE GRANDCOURT à l'exclusion de Monsieur BECKER.

L'ordonnance sera confirmée sur ce point.

4/ SUR L'ABSENCE DE TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE

Il résulte de ce qui précède que Monsieur BECKER est propriétaire, en vertu d'un arrêt passé en force de chose jugée, de la Chouette d'or et qu'en raison de la révocation de l'engagement unilatéral qu'il a souscrit, il ne serait pas contraint de remettre la Chouette d'or à un éventuel inventeur.

Or, selon l'article 544 du Code civil :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

De plus, l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme dispose que :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. »

Il résulte de ces textes que le propriétaire d'un bien peut en disposer librement.

Le trouble manifestement illicite ne saurait être constitué par l'exercice normal des prérogatives qu'a un propriétaire sur son bien.

En outre, il a été démontré que Monsieur BECKER ne pouvait se voir reprocher l'inexécution de l'arrêt du 15 janvier 2009, en l'absence d'obligation mise à sa charge.

L'éventuelle inexécution de cet arrêt ne peut donc pas être considérée comme un trouble manifestement illicite car il n'est pas le fait de Monsieur BECKER.

Par conséquent, l'ordonnance sera confirmée sur ce point.

5/ SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE

Les appelants sollicitent que la saisie conservatoire de la Chouette à laquelle ils ont

procédé entre les mains de Monsieur soit validée.

Pour ce faire, ils sollicitent que Me MANCEAU soit remplacé par Me FARRUCH sans qu'il soit statué sur la mission de l'un et de l'autre...

Ils en seront purement et simplement déboutés dès lors qu'en procédant ainsi la Cour ajouterait à la demande de validité de la saisie conservatoire, au mépris des termes de la Cour d'appel, ayant fixé la mission de Me MANCEAU, le tout en violation du droit de propriété de Monsieur BECKER.

6/ SUR LES DEMANDES DIVERSES

L'association sera condamnée à payer à Monsieur BECKER la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive.

Chacun des chouetteurs sera condamné individuellement à payer à Monsieur BECKER la somme de 500 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive.

Il ne serait enfin pas équitable de laisser à la charge de la concluante les frais qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits.

L'association sera condamnée à payer à Monsieur BECKER la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700.

Chacun des chouetteurs sera condamné individuellement à payer à Monsieur BECKER la somme de 500 euros au titre de l'article 700.

En outre, les appelants seront condamnés aux dépens.

PAR CES MOTIFS

*Vu les dispositions de l'article 544 du Code civil,
Vu les dispositions de l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la CEDH,
Vu l'article 809 du Code de procédure civile,
Vu les pièces du dossier,*

A titre principal.

Infirmier l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé recevables les demandes de l'Association et des « chouetteurs »,

Dire et juger que l'Association et les « chouetteurs » ne sont pas recevables à agir et non fondés dans leurs demandes à l'encontre de Monsieur BECKER,

Dire et juger en effet que l'association ne rapporte pas la preuve qu'elle a respecté les conditions requises par ses statuts pour agir en justice et que son intervention n'est donc pas fondée,

Dire et juger que les « chouetteurs » ne démontrent pas d'intérêt direct et personnel,

Débouter en conséquence purement et simplement l'Association et les « chouetteurs » concernés de toutes leurs fins et conclusions à l'encontre de Monsieur BECKER,

A titre subsidiaire.

Confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé qu'il n'existait pas de trouble manifestement illicite,

Dire et juger également que Monsieur BECKER est le légitime détenteur de l'original de « la Chouette d'or » ensuite de la légale remise qui lui a été faite par Me SEURAT, Me MANCEAU ne souhaitant pas la conserver par devers elle,

Dire et juger que Monsieur BECKER en est non seulement le légitime détenteur, mais le seul et unique propriétaire,

Constater en effet que n'ayant jamais été l'organisateur du jeu organisé par différents éditeurs successifs, sa légitime qualité de propriétaire n'a jamais été remise en cause,

Dire et juger que si d'aventure il s'était engagé à remettre l'original de « La Chouette d'Or » à la place de sa contremarque en bronze, ce serait en conséquence au mieux en vertu d'un engagement d'honneur toujours révocable,

Dire et juger que cet engagement d'honneur toujours révocable ne saurait l'engager à quelle que remise que ce soit à un inventeur quelconque,

Dire et juger que Monsieur BECKER a suffisamment manifesté son intention de révoquer son engagement notamment sur internet auprès des « chouetteurs » pour qu'il ne soit jamais tenu de quelle que remise que ce soit à un inventeur quelconque,

Dire et juger en tant que de besoin qu'il entend réitérer sa révocation aux termes des présentes écritures pour qu'il ne soit jamais tenu de quelque remise que ce soit à un inventeur quelconque,

Débouter en conséquence purement et simplement l'Association et les « chouetteurs » concernés de toutes leurs fins et conclusions à l'encontre de Monsieur BECKER,

Reconventionnellement,

Réformer l'ordonnance entreprise en ce que Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de PARIS s'est déclarée incompétente pour ordonner la main levée de la saisie conservatoire de la Chouette d'Or pratiquée entre les mains de Monsieur BECKER,

Ordonner pareille main levée en conséquence,

Rejeter purement et simplement la suggestion des appelants de substituer Me FARRUCH, huissier de justice à Me MANCEAU, huissier de justice également,

A titre infiniment subsidiaire,

Infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a déclaré Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent,

Se déclarer incompétent en vertu d'une contestation sérieuse au fond,

En toute hypothèse,

Condamner l'Association à payer à Monsieur BECKER la somme de 5 000 euros à titre de dommages intérêts pour procédure abusive,

Condamner chacun des « Chouetteurs » à payer à Monsieur BECKER la somme de 500 euros à titre de dommages intérêts aussi,

Condamner l'Association à payer à Monsieur BECKER la somme de 5 000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner chacun des « Chouetteurs » à payer à Monsieur BECKER la somme de 500 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamner les mêmes aux entiers dépens dont ceux de première instance et d'appel.

SOUS TOUTES RESERVES

Fait à LYON
Le 10 juin 2016